

Références : - *Loi n° 2007-209 du 19 février 2007*
- *Décret n° 91-843 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine*
- *Décret 2017-502 du 6 avril 2017 (J.O du 8 avril 2017)*

1/ AVANCEMENT AU GRADE D'ATTACHÉ PRINCIPAL DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

CONDITION DE CREATION DU GRADE

- Selon le taux fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

- **Après examen professionnel**, les attachés de conservation du patrimoine :
 - qui justifient, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'une durée de trois ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau
 - et ont atteint le **5^{ème} échelon** du grade d'attaché de conservation du patrimoine
- **Au choix**, les attachés de conservation du patrimoine :
 - qui justifient, **au plus tard le 31 décembre de l'année** au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins **sept ans de services effectifs** dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau
 - et ont atteint le **8^{ème} échelon** du grade d'attaché de conservation du patrimoine.